



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Emploi et activité

Question écrite n° 4405

### Texte de la question

M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les inquiétudes des établissements d'hôtellerie-restauration concernant la surcapacité hôtelière et le non-respect des règles de concurrence auxquels ils doivent faire face. Il est indispensable de préserver ce patrimoine professionnel qui, par la personnalisation de ses services, constitue un des atouts majeurs de la promotion touristique de nos villes et de nos régions. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin d'aider ces structures d'accueil.

### Texte de la réponse

Dans le cadre de la politique de soutien aux PME-PMI conduite par le Gouvernement, le secteur de l'hôtellerie-restauration peut bénéficier notamment des mesures destinées à réduire les coûts d'exploitation des entreprises : allègement du coût des salaires proches du SMIC, exonération des charges sociales pour les embauches nouvelles, suppression du décalage de remboursement de la TVA, libération des prix du téléphone, accès au fonds de garantie SOFARIS mis en place pour garantir les financements de renforcement des capitaux permanents, modifications apportées aux dispositions relatives au plafonnement de la taxe professionnelle. Pour répondre aux préoccupations formulées par l'honorable parlementaire, il a par ailleurs été décidé la mise en place de dispositifs destinés à assainir le marché de l'hébergement et de la restauration et à aider les entreprises hôtelières en difficulté. Ainsi, a été créé un observatoire des industries hôtelières, appelé à rassembler l'information sur l'évolution du marché, les réalisations et les projets, à informer les décideurs locaux et à proposer toute initiative ou mesure permettant d'améliorer la maîtrise de l'offre d'hébergement. Le dispositif retenu ne modifie pas dans l'immediat un cadre fiscal globalement favorable à l'hôtellerie et qui ne suffit pas à expliquer les situations de surcapacité. Afin de lutter contre le développement de pratiques paracommerciales vivement dénoncées par les professionnels, a été arrêté un plan d'action basé sur l'information, la concertation, l'expérimentation et l'initiative, qui portera sur l'instauration progressive d'une déclaration obligatoire en mairie des activités d'hébergement et de restauration, l'adaptation des réglementations aux nouvelles formes de l'offre touristique, notamment en milieu rural, l'aménagement et le renforcement des contrôles et des sanctions applicables aux pratiques commerciales illégales, l'information des professionnels, des élus et des consommateurs. Enfin, pour aider les entreprises hôtelières indépendantes et familiales en difficulté conjoncturelle, et notamment celles qui ont entrepris des investissements importants pour se mettre en conformité avec le nouveau classement, le Gouvernement a décidé la mise en place d'un dispositif d'assistance qui repose sur l'ouverture dans les préfetures d'un guichet unique d'accueil des chefs d'entreprise hôtelière et la saisine d'un comité régional d'assistance : ainsi les dossiers des entreprises en difficulté pourront être transmis aux commissions départementales des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale pour l'examen des demandes de reports d'échéance des dettes fiscales et sociales. Ces dossiers pourront également faire l'objet par le comité régional d'assistance d'une expertise financière suivie d'un diagnostic et de la recherche des solutions adaptées. Les membres de ce comité devront en outre assister le chef d'entreprise dans la préparation d'éventuelles négociations avec ses partenaires

bancaires. Toutes ces mesures traduisent l'attention constante portée à l'ensemble des entreprises de l'hôtellerie et de la restauration qui constituent l'un des points forts de l'offre touristique française.

## Données clés

**Auteur** : [M. Fuchs Jean-Paul](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 4405

**Rubrique** : Hôtellerie et restauration

**Ministère interrogé** : équipement, transports et tourisme

**Ministère attributaire** : équipement, transports et tourisme

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 juillet 1993, page 2170

**Réponse publiée le** : 6 juin 1994, page 2889